

# ANNEXE XII

## Directive concernant les licences

### A. Généralités

#### § 1

- |             |  |
|-------------|--|
| Composition | 1. Le comité ST désigne les membres de la commission des licences. La composition de la commission doit être publiée dans le Bulletin officiel.  |
| Devoirs     | 2. Le comité ST délègue à la commission toutes les fonctions relevant du domaine des licences sur la base des dispositions mentionnées ci-après. La commission des licences édite un rapport annuel à l'attention du comité et lui met les protocoles de séance à disposition. |
| Secrétariat | 3. Le secrétariat ST est compétent pour recevoir toutes les demandes, requêtes ou informations relatives aux licences dans le domaine du trotting légalisé.  |

#### § 2

- |                      |   |
|----------------------|---|
| Obtention de licence | 1. Toute personne désireuse d'obtenir une licence doit, lors de l'inscription, avoir son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou être ressortissant d'un pays membre de l'U.E.T au bénéfice d'une licence d'entraîneur professionnel. Elle doit se procurer un formulaire de demande auprès du secrétariat ST et le retourner dûment et entièrement rempli, accompagné des pièces exigées. Après examen du dossier, la commission acceptera ou refusera le requérant. La commission doit motiver par écrit sa décision de refuser l'intéressé. |
|----------------------|---|

#### § 3

- |                      |  |
|----------------------|--|
| Examens, généralités | 1. Avant le premier octroi de la licence, le candidat doit se soumettre à un examen dont les conditions sont établies par la commission des licences, qui les communiquera à tous les intéressés. La commission désignera un comité d'examineurs pour les examens  |
|                      | 2. En principe, deux sessions d'examen sont organisées chaque année pour l'obtention des licences dans les différentes catégories. La deuxième session d'examen sera organisée uniquement si au moins 12 candidats sont inscrits.  |
|                      | 3. Si une demande d'admission a été rejetée, elle ne pourra être représentée une seconde fois que pour les prochains examens.  |
| Examen simplifié     | 4. Un examen simplifié est passé par les actifs dont la licence de driver n'est plus valable suite à leur démission ou exclusion, ou par des drivers / jockeys n'ayant pas participé à une course durant plus de 5 ans, ainsi que par des titulaires d'une licence d'amateur étrangère pour autant que la commission des licences l'exige. Si l'examen simplifié n'est pas réussi, l'examen de licence complet doit être passé, afin de regagner la licence. Le test au trot monté doit obligatoirement être refait. |

Il n'y a pas de procédure simplifiée pour l'obtention d'une licence d'entraîneur.

§ 4

Licences étrangères Un prétendant en possession d'une licence étrangère remet au secrétariat ST un dossier complet, et confirmé par la fédération étrangère compétente, comportant toutes les performances du candidat, des informations par rapport au type de l'ancienne licence et des conditions pour l'obtention de cette dernière, ainsi qu'une attestation médicale selon modèle ST. En se basant sur ce dossier la commission des licences décidera si la licence étrangère est transformée en licence suisse sans examen, ou si le candidat doit se soumettre aux examens de licences, un driver amateur, le cas échéant, à l'examen simplifié.

§ 5

Décisions Les décisions prises par la commission des licences dans le cadre de sa compétence sont définitives et irrévocables.

**B. Drivers amateurs**

§ 6

- Age 1. Les candidats âgés d'au moins 15 ans au 31 décembre de l'année précédente pourront se présenter aux examens de licence pour drivers amateurs.
- Conditions 2. Chaque candidat doit être présenté et recommandé par un membre actif de ST correspondant aux exigences publiées par ST qui s'engage à assurer sa formation. Le candidat fournira les attestations d'assurances au plus tard jusqu'aux courses d'entraînement et les autres documents avec le dépôt de sa candidature. De plus, il fournira une attestation médicale selon modèle ST.

§ 7

- Examens pour driver amateur L'examen comporte deux parties:
1. Une partie théorique selon un programme d'examen préparé par la commission des licences portant sur les sujets suivants : règlement du trotting, statuts et organisation de ST, connaissances élémentaires de médecine vétérinaire.
2. Une partie pratique dans les domaines suivants: connaissance du matériel, attelage, conduite d'un trotteur figurant sur une liste d'entraînement, sur la piste, au trot à l'entraînement et au trot en course, exercices de départs. Seuls les candidats ayant réussi la partie théorique de l'examen et ayant participé à au moins deux courses d'entraînement sous la direction de la commission des licences sont admis à l'examen pratique.
- Stage avec les commissaires 3. L'assistance à une réunion de courses, sous la direction de la commission des licences, ayant pour buts principaux l'observation du travail des fonctionnaires et des procédures de départ, fait partie intégrante de l'examen de licence.
- Examen simplifié 4. L'examen simplifié comprend la confirmation d'un entraîneur professionnel, listé par ST, attestant la participation à des séances d'entraînement selon directives de ST ; l'accompagnement des commissaires lors de 2 réunions de courses à Avenches, comprenant au total au moins 6 courses de trot, pour tenir compte du déroulement d'une réunion de courses et des connaissances du règlement ; ainsi que la participation à 3 courses officielles sans critique.

### **C. Drivers professionnels**

#### § 8

- Conditions
- Les licences de driver professionnel peuvent être accordées à des requérants qui :
- possèdent la licence suisse de driver amateur depuis 3 ans au moins, sans interruption
  - ont obtenu au moins 10 victoires comme driver ou cavalier depuis leur examen de licence,
  - ont réussi un examen portant sur les connaissances du règlement.
- respectivement aux apprentis qui ont terminé leur formation auprès d'un entraîneur professionnel titulaire d'une licence en Suisse et qui est autorisé à former des apprentis, après avoir obtenu 10 victoires comme driver ou cavalier.

### **D. Cavaliers**

#### § 9

- Conditions
1. Seuls les cavaliers/cavalières détenteurs/détentrices d'une licence valable pour amateur ou professionnel peuvent participer à une course au trot monté.
- Examen
2. Ils doivent, à cet effet, subir un examen pratique au cours duquel on examinera plus particulièrement comment ils sellent et montent un cheval de trot sur l'hippodrome au cours de l'entraînement, en course, ainsi que leur comportement au départ et en course.
- Cavalier avec une licence Galop Suisse
3. Le comité ST peut délivrer une autorisation de monte aux jockeys au bénéfice d'une licence valable délivrée par Galop Suisse. Cette autorisation est délivrée pour une année et renouvelable pour autant qu'ils répondent aux exigences fixées à l'alinéa 2 du présent article.

### **E. Licence de driver pour apprentis**

#### § 10

- Formation en Suisse
1. Les apprentis qui effectuent leur apprentissage orientation chevaux de courses auprès d'un entraîneur professionnel titulaire d'une licence en Suisse et qui est autorisé à former des apprentis reçoivent, après avoir réussi un examen pratique intermédiaire et au plus tôt après une année d'apprentissage, une licence de driver pour apprentis dont la validité peut être prolongée jusqu'à la fin de l'apprentissage. L'examen pratique intermédiaire correspond à la partie pratique de l'examen de licence pour driver amateur. La participation à au moins deux courses d'entraînement sous la direction de la commission des licences est obligatoire.
- Avec cette licence, l'apprenti est autorisé à participer à des courses en Suisse dans le cadre des autres dispositions réglementaires ainsi que des dispositions des conditions de courses. La condition pour les courses montées est la réussite de l'examen selon l'Annexe XII, § 9.2.
2. Les apprentis conservent leur licence d'apprenti après avoir terminé avec succès leur apprentissage jusqu'à ce qu'ils aient obtenu 10 victoires comme driver ou cavalier.

- Sanctions
3. La participation à des courses avec une licence d'apprenti est à considérer comme un volet de la formation ; le catalogue des sanctions édicté par ST est applicable. Après la fin de l'apprentissage, toutes les sanctions réglementaires sont applicables, même si le driver / cavalier est toujours titulaire d'une licence d'apprenti.
- Apprentis étrangers, lad-jockey français
4. Une licence provisoire, limitée à la durée des rapports de travail et renouvelable chaque année, peut être délivrée à des apprentis étrangers qui interrompent leur apprentissage à l'étranger ainsi qu'au titulaire d'une licence française de lad-jockey s'ils remplissent les conditions suivantes :
- permis de travail en Suisse,
  - domicile passager en Suisse,
  - contrat de travail avec un entraîneur détenteur d'une licence professionnelle suisse,
  - preuve de la conclusion d'une police d'assurances "responsabilité civile" et "accidents" conformément aux conditions fixées par ST.
- Par ailleurs, s'appliquent les dispositions du § 4, où pour un apprenti ou un lad-jockey, l'examen de licence simplifié, comme pour les drivers amateurs, peut être exigée
- Si un apprenti étranger poursuit son apprentissage en Suisse, il est assimilé à un apprenti suisse selon 10.1.

## F. Entraîneurs

### § 11

- Licence pour entraîneur amateur
1. Les conditions pour l'octroi d'une licence d'entraîneur amateur figurent dans la partie du règlement consacrée aux entraîneurs (point D).
- Licence pour entraîneur professionnel
2. En plus des critères mentionnés dans la partie du règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour faire la demande d'une licence d'entraîneur professionnel:
- possédant une licence suisse d'entraîneur amateur depuis 3 ans au moins,
  - ayant obtenu au moins 100 points en tant qu'entraîneur au cours des 3 dernières années calendaires qui précèdent l'année de l'examen. Les points en question se calculent de la manière suivante:  
pour chaque victoire d'un cheval sous son entraînement 10 points, puis 7 points pour chaque 2<sup>ème</sup> place, 5 points pour chaque 3<sup>ème</sup> place, 3 points pour chaque 4<sup>ème</sup> place, 2 points pour chaque 5<sup>ème</sup> place et 1 point pour chaque 6<sup>ème</sup> place.
- Après l'établissement d'une telle licence, l'intéressé ne peut plus être qualifié en tant que driver amateur.

### § 12

Examen pour entraîneurs

L'examen comporte deux parties:

1. Une partie théorique selon un programme d'examen préparé par la commission des licences sur les sujets suivants:  
règlement du trotting, statuts et organisation de ST, connaissances en médecine vétérinaire et dispositions réglementaires concernant le service vétérinaire, maréchalerie. Connaissances des principes de gestion administrative d'une écurie. Réglementations légales et fiscales.

2. Une partie pratique dans les domaines suivants:  
Connaissance du cheval, soins des chevaux, affouragement, maréchalerie, connaissance du matériel, atteler et seller.
3. La partie pratique de l'examen de licence pour entraîneurs professionnels est obligatoirement organisée aux écuries du candidat. La commission des licences y juge si les infrastructures permettent l'entraînement professionnel de chevaux trotteurs.

#### § 13

##### Capacités

1. Les licences d'entraîneur amateur et professionnel ne sont accordées qu'à des candidats qui, de l'avis de la commission des licences, ont les capacités et remplissent les conditions suivantes :
  - promouvoir efficacement les performances en course des chevaux qu'ils entraînent, et être en mesure d'apporter les soins et une alimentation correcte à ces derniers,
  - diriger, surveiller et assurer normalement le travail des chevaux figurant sur leur liste d'entraînement,
  - sauvegarder les intérêts et la réputation du trotting.

##### Retrait de licence

2. Toute licence d'entraîneur peut être retirée sur le champ et à tout moment, sur demande de la commission des licences et/ou par le comité ST, ceci dans la mesure où ceux-ci considèrent que le titulaire ne répond pas ou plus aux conditions exigées par sa fonction d'entraîneur et aux dispositions prévues par le règlement suisse du Trotting.

### **G. Renouvellement des licences**

#### § 14

##### Validité

Les licences sont valables pendant l'année civile en cours. Leur renouvellement doit être demandé au secrétariat ST.

#### § 15

##### Conditions

1. En plus des conditions prévues dans le RST, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de validité de la licence concernée:
  - drivers professionnels et amateurs: avoir disputé au moins une course officielle
  - entraîneurs: avoir au moins fait courir une fois un des chevaux porté sur leur liste d'entraînement dans une course officielle.
2. Si cette condition n'est pas remplie, la licence de driver n'est renouvelée qu'à compter du jour où l'intéressé est inscrit comme driver lors de la déclaration des partants pour une course officielle et, concernant l'entraîneur, s'il est établi que ses activités effectives justifient un renouvellement de la licence.

##### Interruption

3. Avant de pouvoir prendre un départ, les drivers et cavaliers n'ayant pas participé à une course officielle au cours des deux dernières années, ainsi que les drivers et cavaliers ayant passé de la qualité de membre passif à celle de membre actif et n'ayant pas participé à une course officielle au cours des deux dernières années, devront passer une ou plusieurs journées de courses comprenant au total 5 courses de trot, avec un membre de la commission des licences ou des commissaires sur un hippodrome suisse avec piste en sable.

Les drivers respectivement les jockeys n'ayant participé à aucune course durant plus de 5 ans doivent passer un examen simplifié.  
ST peut décider que l'examen de licence doit être repassé entièrement ou en partie.

- Changement de statut 4. Un changement de statut de driver professionnel et entraîneur professionnel à driver amateur resp. entraîneur amateur est possible pour le début d'une année calendaire. Un autre changement de statut amateur vers professionnel est possible après l'écoulement de trois ans et en réussissant les examens respectifs. Un autre changement de statut de driver professionnel et entraîneur professionnel à driver amateur resp. entraîneur amateur ne sera plus possible.

## **H. Pièces de légitimation**

### § 16

Les licences délivrées à tout driver ou entraîneur ne sont pas transmissibles.

Une seconde pièce de légitimation, transmissible et non nominative, est délivrée à tous les titulaires de licences.

## **I. Obtention de licences après réadmission à Suisse Trot**

### § 17

D'anciens membres actifs dont les licences ne sont plus valables de par leur démission ou exclusion de ST peuvent déposer une nouvelle demande pour obtenir des licences conformément au § 2 resp. § 3, pour autant qu'ils soient à nouveau admis au sein de ST. Les courses courues et victoires obtenues auparavant seront prises en considération une fois l'examen réussi.